



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/4  
E/CN.4/Sub.2/1997/36  
31 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE  
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN  
APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 16 juillet 1997, adressée au Responsable du bureau  
du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme par  
l'Observateur permanent de la Palestine auprès de  
l'Office des Nations Unies à Genève

L'occupation militaire israélienne a soumis les habitants d'Hébron à des châtements collectifs en resserrant le blocus militaire de la ville et faisant des morts et des blessés parmi les Palestiniens de cette ville, pendant plus de quatre semaines. Plus de 300 civils palestiniens, y compris des enfants, ont été tués et blessés pendant cette période.

Une fois de plus Israël tue délibérément, privant les Palestiniens du droit à la vie et blessant grièvement des Palestiniens sans défense, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, des principes du droit international public et en particulier des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

En outre, les Forces israéliennes d'occupation ont assuré la protection des colons israéliens qui ont placardé, le 28 juin 1997, une affiche - dont un exemplaire est joint - sur les murs de la ville d'Hébron; cette affiche insultait l'islam et tous les musulmans ainsi que leur prophète (Que Dieu l'ait en sa sainte garde et que la paix soit sur lui) en le représentant avec la tête d'un porc, une patte sur le Coran.

Le 6 juillet 1997, les forces israéliennes d'occupation ont fait une descente dans une école de filles d'Hébron, l'école Yaakobia, elles ont déchiré le Coran en morceaux et l'ont jeté à terre, offensant une nouvelle fois le Coran et les musulmans. Cela rappelle un crime semblable rapporté le 29 mai 1989 par l'agence France-Presse et l'agence Reuter : des membres des forces israéliennes avaient occupé l'école de Dir Al Balout sur la Rive occidentale, avaient déchiré les pages du Coran et s'en étaient servi comme papier-toilette, offensant une fois de plus les valeurs spirituelles de l'islam et les sentiments des musulmans et profanant leurs lieux saints.

Tous ces incidents s'inscrivent dans le contexte des massacres déjà perpétrés dans les lieux saints par des soldats des forces israéliennes d'occupation qui ont ouvert le feu, le 15 janvier 1988, sur des fidèles palestiniens dans la mosquée Al Aqsa, à Jérusalem-Est occupée, tuant et blessant des dizaines de personnes en prière. Le 8 octobre 1990, les autorités d'occupation israéliennes ont une fois encore fait une descente dans la mosquée Al Aqsa et tiré à l'arme automatique sur les fidèles, faisant 32 morts et des centaines de blessés. Le 25 février 1994, un soldat israélien a ouvert le feu dans le tombeau d'Abraham à Hébron, tuant 30 fidèles palestiniens et en blessant 150 autres.

Ces crimes répétés contre les Palestiniens et les lieux saints de l'islam violent non seulement les principes du droit international, du droit international humanitaire et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 en date du 25 novembre 1981, mais de plus ils font naître des conflits sectaires, attisent la haine entre les religions et renvoient le monde à l'époque de la haine, de la loi de la jungle et de l'intolérance fondées sur la religion et la conviction.

En outre, les autorités israéliennes d'occupation continuent d'exproprier des terres palestiniennes pour établir de nouvelles colonies et développer les colonies existantes non seulement à Djebel Abou Ghounaym (Jérusalem-Est occupée), mais aussi dans toutes les zones du territoire palestinien occupé.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Anan, a confirmé, dans les paragraphes 17 et 18 de son rapport du 26 juin 1997 (S/1997/494), qu'Israël avait continué d'étendre sa colonisation sur de

nombreux sites, notamment en mettant en chantier de nouvelles colonies, en agrandissant les colonies existantes et en construisant des routes pour relier les colonies et en mettant en place d'autres infrastructures.

En fait, plus de 30 colonies ont été agrandies. Dans le rapport, le Secrétaire général souligne que l'expropriation de terres palestiniennes, confisquées pour développer les colonies israéliennes, se poursuivent. Au paragraphe 21, il souligne aussi qu'Israël refuse toujours de reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à l'ensemble des territoires palestiniens occupés depuis 1967.

De plus, le Secrétaire général souligne au paragraphe 23 de son rapport, la violation persistante par les autorités israéliennes d'occupation des principes du droit international en ce qui concerne le maintien en internement administratif de Palestiniens ainsi que les mauvais traitements et la torture infligés aux Palestiniens en application d'une décision officielle de la Haute Cour du Gouvernement israélien; il évoque de plus les châtiments collectifs infligés aux Palestiniens, dont les démolitions de maisons à Jérusalem et dans d'autres parties du territoire occupé.

Ces actes confirment donc la volonté résolue du Gouvernement israélien de continuer à faire échec au processus de paix en persistant à occuper le territoire palestinien et en empêchant le peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux qui ont été définis et confirmés par l'Organisation des Nations Unies.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le présent mémoire avec la pièce jointe <sup>1</sup> en tant que document officiel de la prochaine session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de le faire distribuer aussi aux membres de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session.

L'Ambassadeur, Observateur permanent

(Signé) Nabil RAMLAWI

-----

---

<sup>1</sup>Peut être consultée aux archives du Secrétariat.